

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.842 du 19 février 1999

A.54.248/VIII-1043
(anciennement VI-11.545)

En cause : **DEHOVE** José,
rue Chants des Oiseaux 22
5580 Rochefort,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1993 par José DEHOVE, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 6 septembre 1993 confirmant le signalement "insuffisant" qui lui a été attribué le 6 mai 1992 par le directeur de l'Institut technique de la Communauté française à Libramont;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est, depuis le mois de septembre 1989, nommé à titre définitif dans la fonction de professeur de cours généraux-mathématiques au degré supérieur de l'enseignement secondaire et affecté à l'Institut technique de la Communauté française à Libramont. Au début de l'année académique 1989-1990, il a également été admis au stage comme professeur dans l'enseignement supérieur de type court afin d'y dispenser à raison de neuf heures par semaine le cours de mathématiques appliquées à l'agronomie; afin de pouvoir effectuer ce stage, il a obtenu un congé pour convenances personnelles pour une partie de sa charge dans l'enseignement secondaire supérieur.

2. A la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 4 avril 1990, le requérant pose sa candidature à trois emplois vacants, à savoir ceux de professeur de biométrie, de dessin technique et de physique appliquée à l'agronomie. Evincé de ces différents emplois pour lesquels il était pourtant classé premier, le requérant intente un recours en annulation. Par un arrêt

n° 38.711 du 10 février 1992, le Conseil d'Etat annule le refus d'admettre le requérant au stage dans un emploi de professeur de physique appliquée à l'agronomie vacant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers à partir de l'année académique 1990-1991 et rejette la requête pour le surplus.

3. Par une note du 26 février 1992, le requérant fait part au directeur de l'Institut technique de la Communauté française à Libramont de son intention de cesser, en exécution de l'arrêt précité, de dispenser les cours dont il était chargé en 5^e technique de qualification Commerce/Secrétariat/Informatique ainsi qu'en 5^e professionnelle Hôtel A.

4. Le 18 mars 1992, le directeur de l'Institut précité, établit une fiche individuelle où il est reproché au requérant d'avoir arrêté depuis le 29 février 1992 de donner cours aux élèves de ces classes sans en avoir averti la direction de l'établissement. Le même jour, le requérant répond en inscrivant sur cette fiche les deux observations suivantes :

a. "Monsieur MOREAUX est informé depuis le 29/02/1992";

b. il "s'oppose à l'exécution d'un arrêt judiciaire et commet ainsi une faute pénale extrêmement grave".

5. Le lendemain, un nouvel incident oppose le requérant au directeur; le 23 mars 1992, celui-ci rédige une seconde fiche individuelle à l'encontre du requérant pour les propos grossiers ainsi que les gestes violents qu'il aurait eus cinq jours plus tôt à l'égard de son directeur. Le même jour, les attributions du requérant dans l'enseignement supérieur sont augmentées de telle sorte qu'il y est alors chargé du cours de mathématiques appliquées

(sept heures et demie par semaine), de tâches administratives (une heure et demie par semaine) et du cours de physique appliquée (dix heures par semaine pendant un semestre sur deux). Le lendemain, le requérant fait valoir ses observations au sujet des mentions de la nouvelle fiche.

6. Le 6 mai 1992, le directeur de l'Institut technique de la Communauté française à Libramont établit à charge du requérant un rapport spécial ainsi qu'un bulletin de signalement portant la mention "insuffisant". Le 18 du même mois, le requérant adresse directement au Ministre de l'Education un recours contre le signalement qui vient de lui être décerné. Cette réclamation est transmise à la chambre de recours qui, le 25 février 1993, convoque l'intéressé afin de l'entendre lors de sa séance du 22 mars 1993. Le requérant répond à cette convocation en disant qu'il n'a pas saisi la chambre de recours, mais le ministre. Le 22 mars 1993, le requérant ne se présente pas devant ce collège, qui, par application de l'article 150, alinéa 2, du statut, se considère dessaisi et transmet le dossier au ministre.

7. Le 6 septembre 1993, le Ministre de l'Education rejette le recours introduit par le requérant en se fondant sur les motifs suivants :

" Comme suite à votre note dont objet, je vous confirme qu'en application de l'article 150 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut des personnels de l'enseignement, la Chambre de recours s'est valablement dessaisie du recours introduit par M. José DEHOVE contre la mention "insuffisant" portée à son bulletin de signalement élaboré le 6 mai 1992 par M. le directeur MOREAU.

En application de cette même disposition, je déclare ledit recours non fondé, le refus de M. DEHOVE d'assurer ses prestations tel qu'acté sur la fiche individuelle rédigée par M. le directeur MOREAU en date du 18 mars 1992 établissant que l'intéressé a manqué aux devoirs que lui impose l'article 9, alinéa 2, de son statut en même temps que sa réponse à ce premier fait défavorable telle qu'elle ressort, de la réponse y apportée formellement de cette premier fiche indivi-

duelle et des faits actés sur la fiche individuelle du 23 mars 1992, constitue une violation des devoirs que lui impose l'article 7, alinéa 1^{er}, du même statut".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soutient, dans un premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt n° 38.711 précité que, tant au moment de l'attribution du signalement par le directeur que lorsque le ministre a confirmé ce signalement, il ne faisait plus partie du personnel de l'enseignement secondaire supérieur, de sorte qu'il n'était plus soumis au signalement dans le secondaire et n'avait pas à comparaître devant une chambre de recours de ce niveau; que, sans utiliser explicitement ces termes, il invoque l'incompétence tant du directeur que du ministre qui a pris l'acte attaqué; qu'en réplique, il fait valoir qu'il bénéficiait d'un congé dans l'enseignement secondaire et qu'il n'était rétribué que pour ses prestations dans l'enseignement supérieur;

Considérant que, selon l'article 72, § 1^{er}, du statut du 22 mars 1969, le signalement est attribué par le chef d'établissement qui a le membre du personnel intéressé sous ses ordres; qu'en l'espèce, ce chef d'établissement était, fût-ce pour partie, le directeur de l'Institut technique de la Communauté française à Libramont; que le congé dont se prévaut le requérant avait été octroyé pour une précédente année académique; que, d'ailleurs, jusqu'au 29 février 1992, le requérant a effectivement donné, dans cet établissement, des cours relevant de l'enseignement secondaire; que si tel n'avait pas été le cas, on n'aperçoit pas pourquoi le requérant aurait jugé utile de prévenir le chef d'établissement qu'il cesserait de donner ces cours en raison de la situation qu'il estimait être devenue la sienne depuis l'arrêt n° 38.711; que, même s'il professait également dans l'enseignement supérieur, le requérant avait indiscutablement gardé un lien avec l'enseignement secondaire et n'était pas titu-

laire d'une charge complète dans l'enseignement supérieur; que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas fondé;

Considérant que, dans le deuxième moyen, le requérant expose qu'il ne pouvait pas lui être reproché de refuser d'assurer ses prestations, puisqu'il se bornait à exécuter un arrêt du Conseil d'Etat dont l'autorité s'imposait également au chef d'établissement; qu'il ajoute qu'il lui était matériellement impossible de se trouver simultanément en deux endroits éloignés de 100 kms; que, sans insister sur le moyen dans son mémoire en réplique, il expose encore, dans son dernier mémoire, que le bulletin de signalement est incomplet quant à certaines évaluations;

Considérant qu'en décidant de ne plus donner certains cours, le requérant a entendu procéder lui-même à l'exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat; que, s'il estimait que la partie adverse ne montrait pas assez d'empressement dans l'exécution de cet arrêt, il lui incombait de mettre en oeuvre les procédures qui permettent de vaincre l'inertie de l'administration, mais qu'il ne pouvait en aucun cas se faire justice à lui-même; que les autres arguments invoqués auraient pu - et donc dû - l'être soit au stade de la réclamation, soit dès la requête introductive d'instance; qu'à défaut de l'avoir été, ils ne peuvent être accueillis; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans le troisième moyen, le requérant reproche à la partie adverse des positions contradictoires puisque, lui ayant octroyé un congé dans l'enseignement secondaire, elle lui fait grief de n'avoir pas assuré ses prestations dans cet enseignement;

Considérant qu'il est apparu, lors de l'examen du premier moyen, que le congé pour convenances personnelles dont se prévaut le requérant ne concernait pas les heures de cours qu'il a cessé de dispenser à la fin du mois de février 1992; que la contradiction dénoncée est dès lors inexistante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant expose, dans le quatrième moyen, que la position qui consiste à "refuser d'exécuter l'arrêt n° 38.711 est sans motivation, est contraire aux injonctions contenues en la notification de l'arrêt par le greffe aux parties, injonctions à toute autorité notamment ministérielle ou administrative qui a à connaître ou à intervenir dans l'exécution de l'arrêt" et que "cet abus de pouvoir, passible de poursuites, ne peut en aucun cas justifier un signalement insuffisant";

Considérant que le moyen se confond avec le deuxième moyen; qu'il n'est pas fondé;

Considérant que dans un cinquième moyen, subsidiaire, le requérant se prévaut d'un arrêt n° 41.159 du 25 novembre 1992;

Considérant que ni la requête, ni le mémoire en réplique, ni le dernier mémoire du requérant ne permettent de discerner en quoi la référence à cet arrêt serait pertinente en la présente cause; que le moyen est irrecevable pour défaut de précision,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.